



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques

Une consultation du public sur le projet de texte susmentionné a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 30 juillet au 9 septembre 2021 inclus.

Le public a pu déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-pourant-cahiers-des-charges-des-a2446.html>

Nombre et nature des observations reçues :

16 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

7 contributions ont été transmises par courriel.

Sur ces 23 contributions :

- Aucune contribution n'est défavorable au projet de cahier des charges proposé mais une contribution demande une nouvelle phase de concertation.
- Quasiment toutes les contributions proposent au moins une modification du projet de texte.
- Neuf contributions proviennent d'acteurs ayant participé aux réunions de concertation organisées au moment de l'élaboration du projet de texte.

Synthèse des modifications demandées :

Cahier des charges des éco-organismes (Annexe I)

Paragraphe 2 : Dispositions relatives à l'éco-conception des équipements électriques et électroniques

Ce paragraphe a fait l'objet de cinq contributions.

Les commentaires estiment que la liste des critères présentés dans le cahier des charges pourrait être complétée par d'autres critères (métaux stratégiques, durabilité, potentiel de réemploi) et une contribution propose l'ajout d'un objectif de réduction des mises sur le marché de produits neufs. Une contribution a demandé qu'une trajectoire de progression des critères soit proposée.

Paragraphe 3.1 : Objectifs de collecte

Une contribution a demandé qu'une seule méthode de calcul soit possible pour l'appréciation du taux de collecte, et qu'un suivi des DEEE présents dans d'autres flux comme les ordures ménagères résiduelles soit mis en place.

Il a été demandé que les objectifs de collecte soient déclinés pour chacun des acteurs de la filière (distributeurs, collectivités, ESS, etc.) et que le cahier des charges fixe des objectifs de maillage du territoire.

Paragraphe 3.2 : Objectifs de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques

Plusieurs contributions ont demandé à revoir les objectifs de valorisation fixés dans ce paragraphe afin de les faire correspondre aux exigences minimales de la directive 2012/19/UE.

Une contribution a demandé que les objectifs de valorisation intègrent des taux d'extraction et de valorisation des matériaux rares et polluants par catégories d'équipements électriques et électroniques.

Une contribution a demandé à disjoindre l'objectif de préparation en vue de la réutilisation de l'objectif de recyclage.

Paragraphe 3.3.3 : Opérations de collecte de proximité

Une contribution a considéré que la proposition du projet de cahier des charges remet en cause le modèle déjà en place pour la réalisation des collectes de proximité.

Paragraphe 3.12 Comité technique opérationnel de gestion des DEEE

Trois contributions ont demandé un renforcement des missions et du rôle du comité opérationnel de gestion des DEEE. Ces contributions ont aussi demandé que le cahier des charges intègre la référence aux lignes directrices du comité d'harmonisation et de médiation des filières REP établies en 2012.

Paragraphe 4 : Dispositions relatives à la réparation des équipements électriques et électroniques

Il a été demandé que lors de l'élaboration du plan d'actions mentionné au paragraphe 4.1 les éco-organismes soient uniquement tenus de réaliser l'état des lieux de la réparation, notamment pour les équipements professionnels.

Plusieurs contributions ont estimé que le montant des ressources financières allouées au fonds dédié au financement de la réparation ne correspondaient pas aux estimations faites par une étude publiée par l'ADEME relative au fonds réparation de la filière EEE.

Une contribution a demandé que l'évaluation du montant des ressources financières allouées au fonds par l'éco-organisme soit réalisée de manière annuelle. Une autre contribution a demandé que cette évaluation puisse être réalisée de manière mutualisée entre éco-organismes agréés de la filière.

Une contribution a souligné une inexactitude rédactionnelle à propos du report prévu pour les ressources non dépensées au paragraphe 4.3. Ce point a été pris en compte pour indiquer que le report des ressources non dépensées s'applique à l'enveloppe pondérée des ressources indiquée dans le tableau présenté dans le cahier des charges.

Une contribution a demandé l'ajout d'un objectif de réparation des panneaux photovoltaïques (catégorie 7 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement) et que la catégorie 7 soit aussi concernée par le fonds dédié au financement de la réparation prévu au paragraphe 4.3 du projet de cahier des charges.

Une contribution a indiqué que les réparations avec participation de l'utilisateur ne sont pas uniquement réalisées à distance. Ce point a été pris en compte dans la rédaction du premier alinéa du paragraphe 4.4.

Paragraphe 5 : Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation des équipements électriques et électroniques

Plusieurs contributions ont demandé une révision de l'objectif de réemploi proposé au paragraphe 5.2. Une déclinaison de l'objectif de réemploi par catégories d'équipements électriques et électroniques a été demandée ainsi que la définition d'une trajectoire cohérente avec l'atteinte de l'objectif fixé au 3^e de l'article L541-1 du code de l'environnement.

Une contribution a demandé l'intégration des panneaux photovoltaïques au calcul de l'objectif de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation.

Une contribution a demandé que le projet de cahier des charges précise si les « quantités » utilisées pour le calcul des objectifs de réemploi sont en unités ou en tonnes, ce qui a été pris en compte.

Il a été demandé que les invendus ne soient pas comptabilisés dans l'atteinte de l'objectif de réemploi, ce qui a été pris en compte.

Quelques contributions ont demandé la fixation d'un critère de proximité ou a minima la fixation de critères d'accès au gisement transparents pour l'accès au gisement d'équipements électriques et électroniques prévus au paragraphe 5.4 ce qui a été pris en compte.

Paragraphe 6 : Information et sensibilisation

Une coordination nationale et locale de la communication a été demandée, ainsi qu'une hiérarchisation des communications en faveur de la prévention.

Cahier des charges des systèmes individuels (Annexe II)

Une contribution a demandé que pour les systèmes individuels dont les produits ne permettent pas de faire du réemploi, qu'il soit précisé si les équipements concernés devront contribuer au fonds réemploi et les modalités de participation au fonds.

Une contribution a demandé que le cahier des charges clarifie les relations entre l'organisme coordonnateur et les systèmes individuels d'EEE professionnels.

Cahier des charges des éco-organismes (Annexe I, paragraphe 7) et de l'organisme coordonnateur (Annexe III)

Plusieurs contributions ont demandé que l'organisme coordonnateur reste le signataire unique des conventions avec les collectivités territoriales. Quelques contributions demandent l'inscription dans le

cahier des charges de dispositions permettant d'assurer la continuité de service en cas de défaillance d'un éco-organisme.

Plusieurs contributions ont également questionné la sécurité juridique du contrat unique co-signé par les éco-organismes agréés proposé par le projet de cahier des charges, notamment en cas de changement d'éco-organisme référent pour la contractualisation. Ce point a été pris en compte au paragraphe 7 du cahier des charges de l'éco-organisme pour indiquer que chaque éco-organisme signataire s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il est désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités ainsi que la reprise des DEEE ainsi collectés. Il a été indiqué au paragraphe 3 du cahier des charges de l'organisme coordonnateur qu'il doit proposer une interface administrative unique permettant d'assurer que les montants des soutiens financiers versés par les éco-organismes correspondent aux quantités de DEEE collectées par les collectivités et aux actions de communication réalisées. Il a été par ailleurs précisé au paragraphe 4 du cahier des charges de l'organisme coordonnateur qu'en cas de changement éventuel de l'éco-organisme désigné pour prendre en charge les DEEE collectés par les collectivités, que l'organisme coordonnateur doit veiller à ce que la continuité du service auprès des collectivités soit assurée, et à limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Quelques contributions demandent que le barème des soutiens versés aux collectivités territoriales soit fixé par le cahier des charges.

Une contribution demande que le cahier des charges précise quel acteur sera en charge de la collecte des DEEE issus des systèmes individuels en déchetterie.

Une contribution demande que le cahier des charges précise les dispositions relatives à l'utilisation du fonds réparation et réemploi pour les collectivités ayant une stratégie dans ces domaines.

Prise en compte des observations du public

Annexe I, paragraphe 4.3 : précision à propos du report des ressources non dépensées (applicable à l'enveloppe pondérée).
Annexe I, paragraphe 4.4 : précision rédactionnelle afin de prendre en compte la réparation à distance dans le champ des réparations du fonds réparation.
Annexe I : précision rédactionnelle pour préciser que les quantités indiquées dans le cahier des charges sont en masse / unités.
Annexe I, paragraphe 5.2.2 : exclusion des invendus du calcul des objectifs de réemploi.
Annexe I, paragraphe 5.4 : précision sur les conditions de mise à disposition des EEE usagés par les éco-organismes (conditions transparentes et principe de proximité).
Annexe I, paragraphe 7 et annexe III, paragraphes 3 et 4 : précisions apportées sur le fonctionnement du contrat type unique cosigné par l'ensemble des éco-organismes et sur le fonctionnement en cas de changement d'éco-organisme.